PARTENAIRE D'AVENIR

TRANSITIONS PRO Grand Est



TOUT SAVOIR SUR LE DISPOSITIF
PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

Le Projet de Transition Professionnelle

– Sommaire –

Le Projet de Transition Professionnelle.... 2
1. De quoi s'agit-il ?..... 2
2. Quelles conditions pour en bénéficier ?.....3

Qui est concerné par le Projet de Transition Professionnelle ?.. 4
1. Salarié du secteur privé..... 4
2. Salarié intérimaire sous contrat de travail temporaire ou salarié intérimaire en CDI..... 5
3. Salarié intermittent..... 6

Quelles démarches effectuer pour déposer une demande de financement de Projet de Transition Professionnelle?.....7

Comment est examinée la demande de financement de mon Projet de Transition Professionnelle ?.....10

Rémunération et frais en lien avec mon Projet de Transition Professionnelle, quelle prise en charge ?.....12
1. Rémunération.....12
2. Frais pédagogiques.....13
3. Aides à la mobilité (frais annexes)..... 14

1 // DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le Projet de Transition Professionnelle (PTP) permet à tout salarié de suivre, à son initiative, une formation certifiante pendant ou en dehors de son temps de travail, en vue de changer de métier ou de profession.

Le PTP a été créé par la loi du 5 septembre 2018 **« Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »**. C'est une modalité d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF).

2 // QUELLES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER?

Changer de métier

À partir des éléments transmis, votre métier actuel et votre projet professionnel sont comparés.

Les codes **ROME** (Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois) ou, à défaut, les code NAF (Nomenclature d'Activités Française) doivent être **strictement différents** afin de prouver votre changement de profession.

Suivre une formation certifiante

Le PTP peut être mobilisé uniquement pour financer une formation certifiante :

→ une certification enregistrée au **RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles).

→ ou une certification enregistrée au **RS (Répertoire Spécifique) élaboré par France Compétences.**

→ l'organisme de formation doit être référencé **Qualiopi.**

Suivre une formation à visée professionnelle

Les formations sans visée professionnelle, les formations préparatoires à un concours et les congés examens ne peuvent pas être pris en charge.

Contrairement aux **certifications**, les **habilitations** enregistrées au répertoire ne sont pas éligibles à un Projet de Transition Professionnelle.

Financer une seule certification

Une demande de financement PTP est valable pour une seule certification (ou pour financer un/plusieurs bloc(s) de compétences pour une même certification).

1 an de prise en charge au maximum

Si vous effectuez une demande de financement pour un parcours de formation sur plusieurs années, vous devrez apporter des preuves attestant que vous êtes en capacité de financer les années suivantes, afin d'obtenir votre certification.

En effet, la Commission Paritaire doit connaitre l'ingénierie financière de la totalité de votre parcours avant de se prononcer sur une seule partie de votre formation.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE
Projet de Transition Professionnelle ?

1 // VOUS ÊTES SALARIÉ DU SECTEUR PRIVÉ

EN COURS DE CDI

À la date supposée d'entrée en formation, vous devez justifier d'une ancienneté de :

- minimum **24 MOIS**[1] en tant que **salarié**
- quelle que soit la nature des contrats successifs
- dont **12 MOIS** en CDI dans l'entreprise actuelle

Vous devez toujours être **en cours de CDI** au moment du dépôt de votre demande de prise en charge.

Sauf pour les personnes reconnues travailleur handicapé et pour les personnes ayant été licenciées économiquement.

EN COURS DE CDD[2]

À la date supposée d'entrée en formation, vous devez justifier d'une ancienneté de :

- minimum **24 MOIS**[1] en tant que **salarié** au cours des 5 dernières années
- quelle que soit la nature des contrats successifs
- dont **4 MOIS**[1] en CDD au cours des 12 derniers mois

Vous devez toujours être **en cours de CDD** au moment du dépôt de votre demande de prise en charge (date de signature du volet bénéficiaire).

→ La formation doit débuter dans les **6 MOIS** suivant la fin du dernier contrat ayant ouvert vos droits.

→ La formation peut débuter **pendant votre CDD** avec une **autorisation d'absence** de votre employeur.

1. consécutifs ou non - 2. CDD particuliers n'ouvrant pas les droits : Contrat d'accompagnement dans l'emploi – Contrat d'apprentissage – Contrat de professionnalisation – Contrat conclu avec un étudiant – CDD qui se poursuit par un CDI.

2 // VOUS ÊTES SALARIÉ INTÉRIMAIRE EN CDI OU SOUS CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE

À la date supposée d'entrée en formation, vous devez justifier d'une ancienneté de :

minimum **1600 HEURES*** **travaillées** dans votre branche

dont **600 HEURES** dans l'entreprise de travail temporaire dans laquelle est déposée la demande du congé spécifique

Comment calculer l'ancienneté

→ **Pour les salariés en contrat de travail temporaire :** l'ancienneté est calculée sur une **période de référence de 18 mois**, toutes missions confondues.

↘ **Pour les salariés intérimaires en CDI : les périodes sans exécution de mission sont prises en compte** pour le calcul de l'ancienneté.

→ La formation doit débuter dans les **6 MOIS** suivant la fin de votre dernier contrat.

→ Vous devez déposer votre demande de prise en charge dans les **4 MOIS** suivant la fin de votre dernier contrat.

**consécutives ou non*

3 // VOUS ÊTES SALARIÉ INTERMITTENT

À la date supposée d'entrée en formation, vous devez justifier d'une ancienneté de :

minimum **220 JOURS** de travail ou cachets

répartis sur les **2 à 5 dernières années**

→ La demande de prise en charge doit être adressée au plus tard **4 MOIS** suivant la fin de votre dernier contrat de travail ou mission.

et remplir l'une des conditions suivantes :

→ **Pour les techniciens du spectacle enregistré** (audiovisuel, ciné, radio…)	→ 130 jours sur les 24 derniers mois → ou 65 jours sur les 12 derniers mois
→ **Pour les techniciens du spectacle vivant** (théâtre, musique, danse…)	→ 88 jours sur les 24 derniers mois → ou 44 jours sur les 12 derniers mois
→ **Pour les artistes du spectacle vivant** (13 métiers réglementés dans l'article L7121-2)	→ 60 jours ou 60 cachets sur les 24 derniers mois → ou 30 jours ou 30 cachets sur les 12 derniers mois

→ La formation doit débuter au plus tard **6 MOIS** après le terme du dernier contrat de travail ou de mission.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT DE Projet de Transition Professionnelle ?

Créer un dossier de demande de financement

1

Connectez-vous sur **www.transitionspro-grandest.fr** et créez votre **espace personnel**
Vous pourrez ainsi nous contacter via la messagerie.

Si vous avez des questions :

→ téléphonez au **03 26 03 10 10**

→ ou rendez-vous directement à notre accueil **6 rue Cyfflé à Nancy**

Demander une autorisation d'absence à votre employeur

2

VOUS ÊTES EN CDD

Votre formation débute **après** votre CDD
↓
Inutile de formuler une demande.

Votre formation débute **pendant** votre CDD
↓
Formuler une demande comme un salarié en CDI.

VOUS ÊTES EN CDI OU SALARIÉ INTÉRIMAIRE

Vous devez adresser à votre employeur une demande écrite* en respectant les délais suivants :

- votre interruption continue de travail sera d'**au moins 6 mois** → formuler la demande **au moins 120 jours** avant le début de la formation
- votre interruption continue de travail sera **inférieure à 6 mois** ou la formation sera **à temps partiel** → formuler la demande **au moins 60 jours** avant le début de la formation

EN RÉPONSE À VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE, L'EMPLOYEUR PEUT :

→ autoriser

• L'employeur répond positivement à votre demande

• En l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, l'autorisation est réputée accordée.

→ refuser

L'employeur peut refuser si la demande est hors délai ou si votre ancienneté n'est pas suffisante

Il est alors dans l'obligation de justifier son refus.

→ reporter

Pour les raisons suivantes :

• Votre absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. La durée maximale de report est de 9 mois, à compter de la date d'entrée en formation mentionnée sur la demande d'autorisation d'absence, après avis du CSE (comité social et économique) si existant.

• Le délai de franchise n'est pas respecté entre 2 demandes de PTP dans la même entreprise (entre 6 mois et 6 ans maximum).

• Si un salarié bénéficie déjà du PTP pour un établissement de moins de 100 salariés.
Si le nombre de salariés absents au titre du PTP excède 2% de l'effectif total, pour un établissement de 100 salariés et plus.

SALARIÉ INTÉRIMAIRE

→ si l'employeur formule 2 refus successifs de mobilité volontaire, le salarié peut déposer sa demande dans une autre entreprise de travail temporaire.

→ l'employeur peut reporter la demande d'autorisation d'absence SAUF si le projet de transition professionnelle :
• a pour but d'acquérir une qualification dans un secteur d'activité différent,
• a une durée supérieure à 1200 heures.

**La demande d'autorisation d'absence doit indiquer :*

- la date de début et de fin de formation
- la désignation de la formation
- le nombre d'heures total de la formation
- le nom de l'organisme de formation
- l'intitulé de l'examen concerné
- la date de l'examen concerné

S'assurer que le bilan de positionnement a été délivré par l'organisme de formation

3

L'organisme de formation est tenu d'établir un bilan de positionnement qu'il doit communiquer à Transitions Pro Grand Est.

Via ce formulaire, l'organisme de formation propose un parcours de formation qualitatif individualisé et adapté, en tenant compte de vos compétences et de votre niveau d'étude.

Il joindra un devis précisant le coût et le contenu détaillé de la formation.

⚠ Lorsque l'admission à une formation se fait sur concours ou sur dossier, le bilan de positionnement reste obligatoire.

Vérifier la complétude du dossier et respecter les délais de dépôt

4

Vous déposerez via le site internet votre dossier à l'association Transitions Pro **la plus proche de votre domicile ou de votre lieu de travail**.

⚠ Vous ne pouvez pas déposer simultanément plusieurs demandes de prise en charge financière pour un même projet.

Le dossier devra être saisi en ligne de manière **complète** et **dans les délais demandés** pour pouvoir être étudié.

Toute demande hors délai sera rejetée, dans un souci d'équité de traitement entre les candidats.

COMMENT EST EXAMINÉE LA DEMANDE DE FINANCEMENT DE MON Projet de Transition Professionnelle ?

La **COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE** a pour mission d'examiner les demandes de prise en charge financière dans le cadre du PTP.

Ses décisions sont prises dans la limite des financements dont elle dispose, et selon des priorités et critères détaillés page 11.

Les dates de commissions paritaires régionales sont fixées en début d'année. Le calendrier est disponible sur : **www.transitionspro-grandest.fr**
Ce calendrier est informatif et ne constitue, en aucun cas, un engagement de Transitions Pro Grand Est.

→ Qui siège à la Commission Paritaire ?

La Commission regroupe des représentants régionaux des organisations syndicales de salariés et d'employeurs. Pour le Grand Est :

Organisations d'employeurs

- MEDEF : Mouvement des Entreprises de France
- CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
- U2P : Union des entreprises de Proximité

Organisations de salariés

- CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail
- CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
- CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres
- CGT : Confédération Générale du Travail
- CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

RÔLE DE LA COMMISSION PARITAIRE

➡ Elle apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants :

→ **La cohérence du projet** de transition professionnelle qui permettra de changer de métier

→ **La pertinence du parcours de formation** et des modalités de financement envisagées à partir du bilan de positionnement

→ **Les perspectives d'emploi** à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région

➡ La Commission Paritaire étudie chaque demande selon des priorités de financement. Lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de soutenir l'ensemble des projets, ces priorités contribuent à orienter les décisions. Retrouvez le détail des priorités de financement sur le site :

transitionspro-grandest.fr/les-priorites/

3 POSSIBILITÉS À L'ISSUE DU PASSAGE EN COMMISSION PARITAIRE

→ Votre dossier est accepté

Vous entrez en formation. Le solde de votre Compte Personnel de Formation sera automatiquement mobilisé pour le paiement de vos frais pédagogiques.

→ Votre dossier est refusé

Vous pourrez alors formuler un **recours gracieux** dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la notification de refus.

Vous devrez alors **proposer des éléments nouveaux** qui répondent directement au motif du refus. Le dossier pourra ainsi être réexaminé par la Commission d'Instruction.

En cas d'un nouveau refus, vous pouvez adresser un recours auprès du/ de la médiateur(trice) de France Compétences.

→ Votre dossier est accepté mais vous êtes contraint de modifier votre parcours

par exemple :

• Session décalée à l'initiative de l'organisme de formation.

• Fermeture de l'organisme de formation (liquidation judiciaire).

Vous demandez un réexamen du dossier depuis votre espace personnel.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS EN LIEN AVEC MON Projet de Transition Professionnelle, QUELLE PRISE EN CHARGE ?

1 // PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION

Votre salaire moyen de référence est **inférieur ou égal à 2 fois le SMIC**

↓

Rémunération pendant la formation : sur la base de **100%** du salaire moyen de référence

Votre salaire moyen de référence est **supérieur à 2 fois le SMIC**

↓

Rémunération pendant la formation : sur la base de **90%** du salaire moyen de référence

→ pendant **1 an** maximum pour une formation à temps plein

→ ou **1200 heures** maximum pour une formation discontinue et/ou à temps partiel

→ La prise en charge comprend également :

- Les congés payés.
- Les cotisations de sécurité sociale.
- Les charges légales et conventionnelles.

→ Salariés intérimaires

→ La rémunération est versée par l'entreprise de travail temporaire et remboursée par Transitions Pro.

→ Les indemnités de fin de mission ne sont pas comptabilisées.

→ Salarié intermittent ou salarié d'un employeur particulier

Votre rémunération vous est versée directement par Transitions Pro.

PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION : EXCEPTIONS DURANT LA PÉRIODE D'APPLICATION EN ENTREPRISE (PAE)

→ **Le référentiel de certification précise la durée du stage :**

Si la durée de la période d'application en entreprise est précisée dans le référentiel de certification, c'est sur la base de ce nombre d'heures que le salaire sera maintenu.

→ **Le référentiel de certification ne précise pas la durée du stage**

ou **la durée du stage excède la durée donnée dans le référentiel :**

Le stage sera rémunéré à hauteur de 30% du nombre d'heures effectuées en centre de formation (période d'examen incluse).

PROTECTION SOCIALE

Le salarié bénéficie du maintien de sa protection sociale, durant la période de formation financée dans le cadre du Projet de Transition Professionnelle.

2 // PRISE EN CHARGE DES FRAIS PÉDAGOGIQUES

Les frais pédagogiques peuvent être pris en charge en tout ou partie par Transitions Pro, selon 2 règles cumulatives :

Plafonnement du coût pédagogique total :
18 000 € HT
soit 21 600 € TTC

Plafonnement du coût horaire :
27,45 € HT
soit 32,94 € TTC

3 // PRISE EN CHARGE DES AIDES À LA MOBILITÉ (FRAIS ANNEXES)

L'aide à la mobilité (frais annexes) est un forfait de prise en charge des frais de déplacement. Elle peut être octroyée selon les conditions suivantes :

Pour les périodes de présence en organisme de formation

Pour les périodes d'application en entreprise (stage)

Calcul de la différence entre les trajets* :
- domicile→lieu de travail - domicile→lieu de formation
- domicile→lieu de travail - domicile→lieu de stage

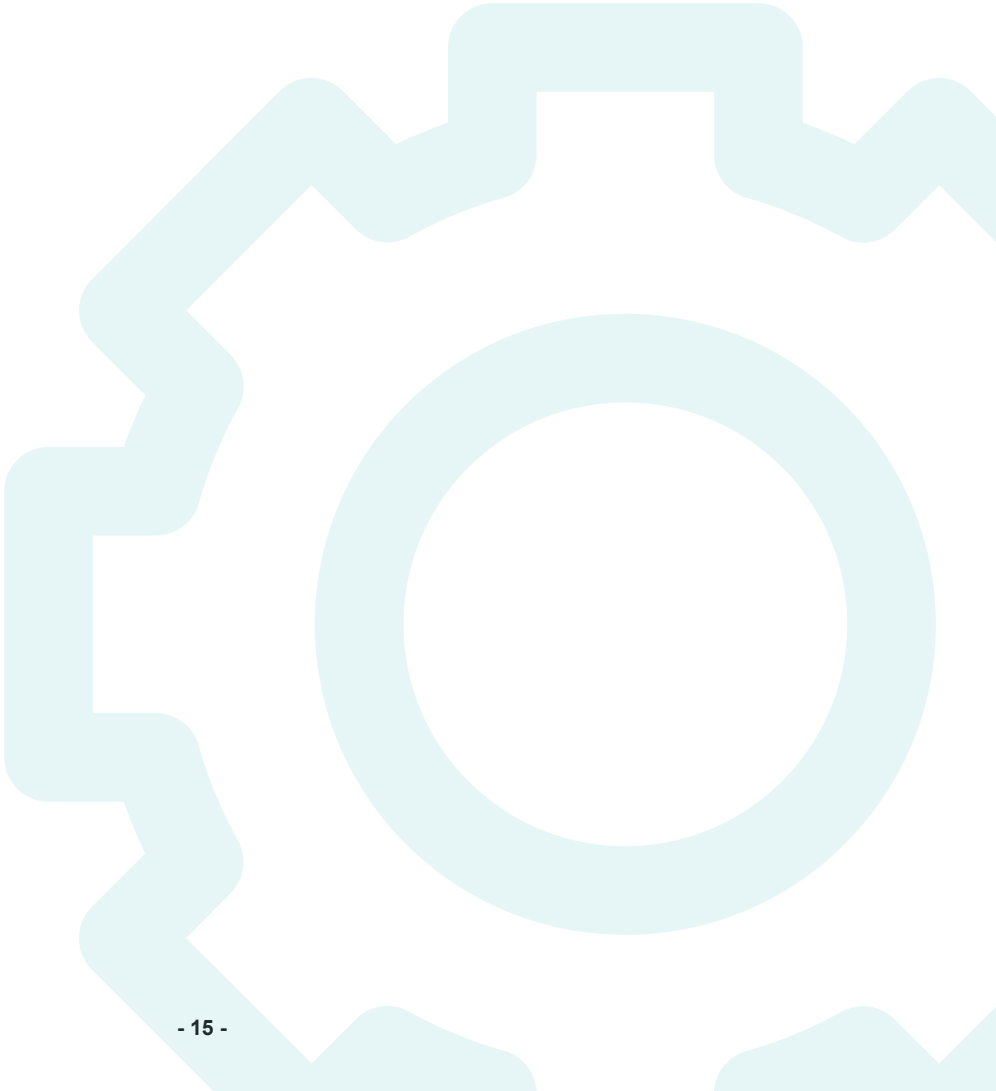
**Le calcul du nombre de kilomètres s'effectue via le site Mappy en sélectionnant l'option « itinéraire le plus court » et de ville à ville.*

Barème	Distance	Indemnité par jour réel de présence
1	20 km < distance < 49 km	8€
2	50 km < distance < 299 km	16€
3	distance > 300 km	19€
3 bis	distance > 300 km	25€

3 bis : villes de plus de 200 000 habitants. Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille et Rennes.

→ **Cas particulier 1**
Pour les personnes dont le salaire est inférieur à 1 000€ brut par mois, le versement de l'aide à la mobilité est systématique et sans condition de distance, sur la base minimale du barème 1.

→ **Cas particulier 2**
Pour les personnes ayant choisi un organisme de formation hors région Grand Est, alors qu'un centre de formation plus proche est en capacité de dispenser cette même formation, la distance se calcule par rapport au centre de formation le plus proche.



Transitions Pro Grand Est - F.Fournier - novembre 2026

TRANSITIONS PRO GRAND EST

6 rue Cyfflé
54000 Nancy

www.transitionspro-grandest.fr

03 26 03 10 10

PARTENAIRE D'AVENIR

TRANSITIONS PRO Grand Est